

PART II / PARTIE II

Volume XXI, No. 6 / Volume XXI, n° 6

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2000-06-30

**TABLE OF CONTENTS /
TABLE DES MATIÈRES**

**SI: Statutory Instrument /
TR : Texte réglementaire**

**R: Regulation /
R : Règlement**

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-030-2000 R-030-2000	Mill Rate Establishment Order (2000), No. 1 Arrêté N° 1 établissant les taux du millième pour l'année 2000	107
R-031-2000 R-031-2000	Judges' Registered Pension Plan Regulations, amendment Règlement sur le régime enregistré de pension des juges—Modification	107
R-032-2000 R-032-2000	Judges' Supplemental Pension Plan Regulations, amendment Règlement sur le régime supplémentaire de pension des juges—Modification	114
R-033-2000 R-033-2000	Wildlife Sanctuaries Regulations, amendment Règlement sur les refuges fauniques—Modification	117
R-034-2000 R-034-2000	Town of Fort Smith Council Variation Order Arrêté modifiant le conseil de la ville de Fort Smith	121
R-035-2000 R-035-2000	Forest Management Area Regulations, amendment Règlement sur les régions d'aménagement des forêts—Modification . . .	121
R-036-2000 R-036-2000	Forest Management Regulations, amendment Règlement sur l'aménagement des forêts—Modification	122
R-037-2000 R-037-2000	Forest Management Units Regulations, amendment Règlement sur les unités d'aménagement des forêts—Modification	123
R-038-2000 R-038-2000	Holman Special Prohibition Order Arrêté spécial de prohibition sur Holman	124

TABLE OF CONTENTS—continued
TABLE DES MATIÈRES—suite

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-039-2000	Yellowknife By-Law Exemption Order	
R-039-2000	Arrêté sur la dispense d'un règlement municipal de Yellowknife	125

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

**PROPERTY ASSESSMENT AND TAXATION
ACT**R-030-2000
2000-05-19**MILL RATE ESTABLISHMENT
ORDER (2000), NO. 1**

The Minister of Finance, under section 76.1 of the *Property Assessment and Taxation Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The following education mill rates are established for the 2000 calendar year in respect of the following municipal taxation areas:

<u>Municipal Taxation Area</u>	<u>Education Mill Rate</u>
Fort Simpson	4.12 mills
Fort Smith	4.45 mills
Hay River	3.52 mills
Inuvik	3.93 mills
Norman Wells	4.28 mills

TERRITORIAL COURT ACTR-031-2000
2000-05-24**JUDGES' REGISTERED PENSION PLAN
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 12.91, 12.93 and 32 of the *Territorial Court Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Judges' Registered Pension Plan Regulations*, established by regulation numbered R-010-93, are amended by these regulations.

**LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT
FONCIERS**R-030-2000
2000-05-19**ARRÊTÉ N° 1 ÉTABLISSANT LES
TAUX DU MILLIÈME POUR
L'ANNÉE 2000**

Le ministre des Finances, en vertu de l'article 76.1 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Sont établis, pour l'année civile 2000, les taux du millièbre scolaire pour les zones d'imposition municipale qui suivent :

<u>Zone d'imposition municipale</u>	<u>Taux du millièbre scolaire</u>
Fort Simpson	4,12
Fort Smith	4,45
Hay River	3,52
Inuvik	3,93
Norman Wells	4,28

LOI SUR LA COUR TERRITORIALER-031-2000
2000-05-24**RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME
ENREGISTRÉ DE PENSION DES
JUGES—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 12.91, 12.93 et 32 de la *Loi sur la Cour territoriale* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur le régime enregistré de pension des juges*, pris par le règlement n° R-010-93, est modifié par le présent règlement.

2. (1) The definition "early retirement pension" in subsection 1(1) is repealed and the following is substituted:

"early retirement pension" means the amount equal to the retirement pension earned to the date of resignation multiplied by the early retirement reduction factor; (*pension de retraite anticipée*)

(2) The definition "judicial service" in subsection 1(1) is amended by striking out "the day on which a judge resigns his or her appointment or dies" and by substituting "the earlier of the days on which the judge's resignation, death or attainment of age 69 occurs,".

(3) The definition "maximum annual pension limit" in subsection 1(1) is repealed and the following definitions are substituted in alphabetical order:

"maximum annual pension limit" means, in respect of a calendar year, the greater of

- (a) \$1,722.22, and
- (b) one-ninth of the money purchase limit for the calendar year; (*pension annuelle maximale*)

"money purchase limit" means, in respect of a calendar year, the money purchase limit as defined in subsection 147.1(1) of the *Income Tax Act*; (*plafond des cotisations déterminées*)

(4) Subparagraph (b)(ii) of the definition "retirement pension" in subsection 1(1) is amended by adding "applicable for the calendar year in which the day of retirement falls" after "maximum annual pension limit".

(5) Subsection 1(2) is repealed and the following is substituted:

2. (1) La définition de «pension de retraite anticipée», au paragraphe 1(1), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«pension de retraite anticipée» Produit du montant correspondant à la pension de retraite accumulée jusqu'à la date de la démission multiplié par le facteur de réduction pour retraite anticipée. (*early retirement pension*)

(2) La définition de «service judiciaire», au paragraphe 1(1), est modifiée par suppression de «entre le premier jour du mois au cours duquel le juge est nommé et le dernier jour du mois au cours duquel le juge démissionne ou meurt, calculé en années et en mois, il» et par substitution de «, en années et en mois, entre le premier jour du mois au cours duquel le juge est nommé et le dernier jour du mois — ou le mois qui suit — au cours duquel le juge démissionne, meurt ou atteint l'âge de 69 ans, selon la première de ces dates, et».

(3) La définition de «pension annuelle maximale», au paragraphe 1(1), est abrogée et remplacée, selon l'ordre alphabétique, par les définitions qui suivent :

«pension annuelle maximale» S'entend, relativement à une année civile, du plus élevé des montants suivants :

- a) 1 722,22 \$;
- b) un neuvième du plafond des cotisations déterminées pour l'année civile. (*maximum annual pension limit*)

«plafond des cotisations déterminées» S'entend, relativement à une année civile, du plafond des cotisations déterminées au sens du paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*money purchase limit*)

(4) La définition de «pension de retraite», au paragraphe 1(1), est modifiée par insertion, au sous-alinéa b)(ii), de «s'appliquant pour l'année civile au cours de laquelle tombe le jour où le juge prend sa retraite» après «pension annuelle maximale».

(5) Le paragraphe 1(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) For the purposes of the definition "judicial service", the aggregate of all periods of leave of absence that may be included as part of judicial service shall not exceed five years, and a period of unpaid leave of absence occurring after March 31, 1999 shall not be included as part of judicial service unless the contributions to the Fund that are required under section 8.1 in respect of that period have been paid.

3. (1) Subsection 3(2) is repealed and the following is substituted:

(2) A judge who resigns his or her appointment on or after attaining 60 years of age and prior to attaining 69 years of age is entitled to receive a retirement pension commencing on the first day of the month immediately following the date of resignation.

(2) **The English version of subsection 3(6) is amended by adding "former" before "judge attains 69 years of age".**

(3) **The English version of subsection 3(7) is amended by adding "former" before "judge attaining 60 years of age".**

(4) **Subsection 3(8) is amended by adding "and who has not resigned his or her appointment prior to attaining 65 years of age" before "shall retire".**

(5) **Subsection 3(14) is amended by adding ", in monthly instalments," before "for the lifetime".**

4. Subsection 4(4) is repealed and the following is substituted:

(4) A spouse's pension is payable, in monthly instalments, for the lifetime of the spouse and shall cease with the monthly instalment due immediately preceding the death of the spouse.

5. (1) Subsection 5(2) is amended by striking out "amount to be paid" and by substituting "amount of the lump sum payment that may be paid".

(2) Subsections 5(3) to (5) are repealed and the following is substituted:

(2) Pour l'application de la définition de «service judiciaire», le total de toutes les périodes de congé autorisé pouvant être incluses dans le service judiciaire ne peut dépasser cinq ans. De plus, les périodes de congé sans rémunération qui surviennent après le 31 mars 1999 ne sont incluses dans le service judiciaire que si les cotisations au fonds qu'exige l'article 8.1 à l'égard de ces périodes ont été versées.

3. (1) Le paragraphe 3(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le juge qui démissionne le jour de son 60^e anniversaire de naissance ou après, mais avant le jour où il atteint l'âge de 69 ans, a le droit de recevoir une pension de retraite à partir du premier jour du mois suivant la date de sa démission.

(2) **Le paragraphe 3(6) de la version anglaise est modifié par insertion de «former» avant «judge attains 69 years of age».**

(3) **Le paragraphe 3(7) de la version anglaise est modifié par insertion de «former» avant «judge attaining 60 years of age».**

(4) **Le paragraphe 3(8) est modifié par insertion de «et qui n'a pas démissionné avant d'atteindre l'âge de 65 ans» avant «doit».**

(5) **Le paragraphe 3(14) est modifié par suppression de «versées» et par substitution de «payables par versements mensuels».**

4. Le paragraphe 4(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) La pension de conjoint est payable, par versements mensuels, jusqu'au décès du conjoint et se termine par le versement des prestations du mois précédant le mois du décès.

5. (1) Le paragraphe 5(2) est modifié par suppression de «montant versé» et par substitution de «montant global qui peut être versé».

(2) Les paragraphes 5(3) à (5) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (3) Where
- (a) a former judge elects under subsection (1) to have the commuted value of his or her deferred pension paid as a lump sum payment to an RRSP, and
 - (b) the amount of the commuted value of the deferred pension exceeds the amount of the lump sum payment that may be paid to an RRSP under subsection (2),

the amount of such excess shall be paid as a lump sum payment to the former judge from the Plan.

(4) Where a former judge elects, under subsection (1), to have a lump sum payment paid to an RRSP, that payment, and any payment paid under subsection (3), constitute the full entitlement of the former judge, his or her surviving spouse and his or her estate under the provisions of the Plan.

6. (1) Subsections 7(1), (2) and (3) are repealed and the following is substituted:

7. (1) Subject to subsections (2) and (5), the monthly instalment payable in respect of

- (a) a retirement pension, early retirement pension or deferred pension of a former judge, or
- (b) the spouse's pension payable to his or her spouse,

shall be increased on January 1 of each year to an amount equal to the amount of the monthly instalment payable immediately prior to such increase multiplied by the ratio of the average consumer price index for the current year to the average consumer price index for the preceding year.

(2) The amount of the first increase to be applied under subsection (1) as of the January 1 immediately following the day on which a judge's period of judicial service ends shall be reduced to reflect, on a pro rata basis, the amount by which the time elapsed in completed months from the day on which judicial service ends to the immediately following January 1 is less than 12 months.

(3) Si l'ancien juge opte en vertu du paragraphe (1) pour le versement dans un REÉR d'un montant global équivalant à la valeur capitalisée de sa pension différée et si le montant de cette valeur capitalisée dépasse le montant global qui peut être versé dans un REÉR en vertu du paragraphe (2), l'excédent est versé à l'ancien juge sur le régime, et ce, à titre de montant global.

(4) Si l'ancien juge opte pour le versement d'un montant global dans un REÉR en vertu du paragraphe (1), le montant versé ainsi que tout versement fait en application du paragraphe (3) constituent le plein montant auquel l'ancien juge, son conjoint survivant et sa succession ont droit en vertu du régime.

6. (1) Les paragraphes 7(1), (2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (5), le versement mensuel qui doit être fait à l'égard de la pension de retraite, de la pension de retraite anticipée ou de la pension différée de l'ancien juge ou à l'égard de la pension de son conjoint est augmenté annuellement, le premier janvier, de façon à égaler le produit du versement mensuel qui doit être fait juste avant cette augmentation, multiplié par le rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année en cours et l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente.

(2) Le montant de la première augmentation qui doit s'appliquer en vertu du paragraphe (1) le premier janvier suivant le jour où prend fin une période de service judiciaire d'un juge est réduit, au prorata, du nombre de mois — inférieur à 12 — complets qui se sont écoulés entre la date où prend fin le service judiciaire et le premier janvier suivant.

(3) Notwithstanding subsection (1), the operation of this section shall not serve to reduce the amount of pension otherwise payable to a person on any January 1.

(2) Subsection 7(4) is amended by adding "any monthly instalment of" after "the amount of".

(3) Subsection 7(5) is repealed and the following is substituted:

(5) The annual amount of the monthly instalments of deferred pension payable to a former judge on the date of commencement of such pension shall not exceed the amount determined in accordance with section 8504 of the *Income Tax Regulations* made under the *Income Tax Act*.

7. (1) Subsections 8(7) and (11) are amended by striking out "Government of the Territories" and by substituting "Government of the Northwest Territories".

(2) Subsection 8(13) is repealed and the following is substituted:

(13) The aggregate amounts of the normal actuarial cost otherwise payable to the Fund after the most recent valuation date may be reduced, subject to subsection (20), by the amount of any surplus in the Fund as certified by the actuary at the most recent valuation date.

(3) Subsections 8(17) and (18) are repealed and the following are substituted:

(17) In the event that the assets of the Fund are at any time inadequate to provide the benefits to be provided by the Plan, the Minister shall cause a cash payment in the amount of such benefits to be contributed to the Fund from the general revenues of the Government of the Northwest Territories.

(18) The trustee shall transfer assets from the Fund to the Consolidated Revenue Fund of the Government of the Northwest Territories if the transfer is necessary to avoid revocation of the registered status of the Plan pursuant to the *Income Tax Act*, and the amount

(3) Par dérogation au paragraphe (1), l'application du présent article n'a pas pour effet de réduire les sommes payables à une personne le premier janvier d'une année.

(2) Le paragraphe 7(4) est modifié par insertion de «du versement mensuel» après «le montant».

(3) Le paragraphe 7(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Le montant annuel des versements mensuels de la pension différée payable à l'ancien juge à la date du début du versement de cette pension ne peut dépasser le montant déterminé en conformité avec l'article 8504 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

7. (1) Les paragraphes 8(7) et (11) sont modifiés par insertion de «du gouvernement» après «revenus généraux».

(2) Le paragraphe 8(13) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(13) Le total du coût actuariel normal qui devrait être versé au fonds après la dernière date d'évaluation peut, sous réserve du paragraphe (20), être réduit du montant en excédent dans le fonds, tel qu'il est attesté par l'actuaire à la dernière date d'évaluation.

(3) Les paragraphes 8(17) et (18) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(17) Si l'actif du fonds ne suffit pas à couvrir les prestations payables en vertu du régime, le ministre fait déposer au fonds, sur les revenus généraux du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, un paiement en espèces correspondant au montant de ces prestations.

(18) Le fiduciaire effectue un virement d'éléments d'actif du fonds au Trésor du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest uniquement pour éviter la révocation de l'agrément du régime aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le montant du virement

transferred shall equal the amount specified by the Minister of Finance for Canada.

(19) Subject to subsection (20), the trustee may, at the request of the Minister, transfer assets from the Fund to the Consolidated Revenue Fund of the Government of the Northwest Territories.

(20) The total amount of all reductions and transfers made under subsections (13) and (19) after the most recent valuation date shall not exceed the amount, if any, by which any surplus in the Fund, as certified by the actuary at the most recent valuation date, exceeds any transfers made under subsection (18) after the most recent valuation date.

8. (1) The following is added after section 8:

8.1. (1) Subject to subsection (2), each judge shall, in respect of judicial service performed after March 31, 1999, contribute to the Fund, in the manner specified in section 8.2, an amount equal to

- (a) 6% of the salary that is payable to the judge for such service; and
- (b) during a period of unpaid leave of absence, 6% of the salary that would have been payable to the judge for the period if the judge had not been on an unpaid leave of absence.

(2) No contribution is payable under subsection (1) in respect of any period of disability for which a judge is deemed to receive a salary under subsection 1(3), and the total amount of the contribution payable under subsection (1) for any calendar year shall not exceed the amount determined under paragraph 8503(4)(a) of the *Income Tax Regulations* made under the *Income Tax Act*.

(2) The following is added after section 8.1:

8.2. (1) Subject to subsection (2), the Minister shall

- (a) cause such amounts, as the Minister may determine, to be deducted from salary payments made to a judge after the

devant correspondre au montant fixé par le ministre des Finances du Canada.

(19) Sous réserve du paragraphe (20), le fiduciaire peut, à la demande du ministre, effectuer un virement d'éléments d'actif du fonds au Trésor du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

(20) Le montant total des réductions et des virements effectués en vertu des paragraphes (13) et (19) après la dernière date d'évaluation ne peut dépasser l'exécant, s'il y a lieu, de tout surplus du fonds, tel qu'il est attesté par l'actuaire à la dernière date d'évaluation, sur tout virement effectué en vertu du paragraphe (18) après telle date.

8. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 8, de ce qui suit :

8.1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque juge verse au fonds, relativement au service judiciaire accumulé après le 31 mars 1999, de la manière prévue à l'article 8.2, une cotisation correspondant :

- a) à 6 % du traitement qui lui est payable à l'égard du service judiciaire;
- b) pendant une période de congé sans rémunération, 6 % du traitement qui lui serait payable pour la période s'il n'était pas en congé sans rémunération.

(2) Aucune cotisation ne peut être versée sous le régime du paragraphe (1) à l'égard d'une période d'invalidité pour laquelle le juge est réputé recevoir un traitement en vertu du paragraphe 1(3). De plus, le montant total de la cotisation qui doit être versée en application du paragraphe (1) pour une année civile ne peut dépasser le montant déterminé en vertu de l'alinéa 8503(4)a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 8.1, de ce qui suit :

8.2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre fait en sorte :

- a) que les montants qu'il détermine soient retenus sur les paiements de traitement

enactment of this subsection that in total equal the contribution payable under subsection 8.1(1) in respect of judicial service performed after March 31, 1999 and before the enactment of this subsection;

- (b) cause an amount to be deducted from each salary payment made to a judge after the enactment of this subsection that is equal to the contribution payable under subsection 8.1(1) in respect of judicial service performed after the enactment of this subsection; and
- (c) cause any amount deducted under this subsection from a salary payment to be paid into the Fund within 30 days after the end of the month for which the salary payment is payable.

(2) The contribution payable under subsection 8.1(1) by a judge in respect of a period of unpaid leave of absence in a calendar year shall, at the judge's election, be paid to the Fund

- (a) in a lump sum by the judge at the beginning of that calendar year; or
- (b) in the manner specified in subsection (1) during that calendar year and before the commencement of the leave.

(3) The Minister shall keep an account of the contributions made under this section by each judge and former judge, and shall credit interest to each such account at least annually at the rates and in the manner prescribed under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (Canada) and any successor legislation.

9. Subsection 10(17) is repealed and the following is substituted:

(17) All monthly instalments of pension benefits payable to former judges or spouses shall be paid on the first day of each month and shall be equal to one-twelfth of the amount of the applicable annual retirement pension, early retirement pension, deferred pension or spouse's pension.

faits au juge après l'édiction du présent paragraphe, lesquels montants doivent, au total, correspondre à la cotisation qui doit être versée en application du paragraphe 8.1(1) à l'égard du service judiciaire accumulé après le 31 mars 1999, mais avant cette édicition;

- b) que le montant qui doit être retenu sur chaque paiement de traitement fait au juge après l'édiction du présent paragraphe correspondre à la cotisation qui doit être versée en application du paragraphe 8.1(1) à l'égard du service judiciaire accumulé après cette édicition;
- c) que tout montant retenu en application du présent paragraphe sur un paiement de traitement soit versé au fonds dans les 30 jours suivant la fin du mois pour lequel le paiement de traitement doit être fait.

(2) La cotisation que le juge doit verser en application du paragraphe 8.1(1) à l'égard d'une période de congé sans rémunération qui survient au cours d'une année civile est, au choix du juge, versée au fonds, selon le cas :

- a) par le juge, sous forme de montant global, au début de l'année civile;
- b) de la manière prévue au paragraphe (1) au cours de l'année civile, mais avant le début du congé.

(3) Le ministre tient un compte à l'égard des cotisations que chaque juge ou ancien juge verse en application du présent article; il porte au crédit de ce compte au moins une fois par année des intérêts aux taux et selon les modalités prévus sous le régime de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) et de toute loi qui remplace celle-ci.

9. Le paragraphe 10(17) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(17) Les prestations de pension mensuelles payables aux anciens juges ou aux conjoints sont versées le premier jour de chaque mois et équivalent au douzième du montant annuel applicable de la pension de retraite, de la pension de retraite anticipée, de la pension différée ou de la pension de conjoint.

10. Subsection 8(1) of these regulations shall be deemed to have come into force on April 1, 1999.

10. Le paragraphe 8(1) du présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1999.

TERRITORIAL COURT ACT

R-032-2000

2000-05-24

LOI SUR LA COUR TERRITORIALE

R-032-2000

2000-05-24

JUDGES' SUPPLEMENTAL PENSION PLAN REGULATIONS, amendment

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DE PENSION DES JUGES—Modification

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 12.91, 12.93 and 32 of the *Territorial Court Act* and every enabling power, orders as follows:

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 12.91, 12.93 et 32 de la *Loi sur la Cour territoriale* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. The *Judges' Supplemental Pension Plan Regulations*, established by regulation numbered R-121-93, are amended by these regulations.

1. Le *Règlement sur le régime supplémentaire de pension des juges*, pris par le règlement n° R-121-93, est modifié par le présent règlement.

2. (1) The definition "actuarial liability" in subsection 1(1) is amended by striking out ", on a pro rata basis,".

2. (1) La définition de «passif actuariel», au paragraphe 1(1), est modifiée par suppression de «, au prorata,».

(2) The definition "normal actuarial cost" in subsection 1(1) is amended by striking out ", on a pro rata basis,".

(2) La définition de «coût actuariel normal», au paragraphe 1(1), est modifiée par suppression de «, calculée au prorata d'une» et par substitution de «qui est imputable à une».

(3) The definition "retirement pension" in subsection 1(1) is repealed and the following is substituted:

(3) La définition de «pension de retraite», au paragraphe 1(1), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"retirement pension" means the amount of annual pension earned by a judge to the day of retirement and shall be equal to the lesser of

«pension de retraite» Le montant de pension annuelle accumulé par un juge jusqu'au jour où il prend sa retraite et égal au moins élevé des produits suivants :

(a) the product of pensionable salary and the factor 0.7, and

a) le produit du traitement ouvrant droit à pension et du facteur 0,7;

(b) the product of pensionable salary and the sum of

b) le produit du traitement ouvrant droit à pension et de la somme des deux produits suivants :

(i) the product of the factor 0.02 and judicial service performed prior to April 1, 1999, and

(i) le produit du facteur 0,02 et du service judiciaire accumulé avant le 1^{er} avril 1999,

(ii) the product of the factor 0.03 and judicial service performed after March 31, 1999,

(ii) le produit du facteur 0,03 et du service judiciaire accumulé après le 31 mars 1999.

and that resulting product shall be reduced by the amount of retirement pension earned or accrued in

Est déduit du résultat le montant de pension de retraite

respect of judicial service under the Registered Pension Plan at that time; (*pension de retraite*)

3. (1) Subsection 3(2) is repealed and the following is substituted:

(2) A judge who resigns his or her appointment on or after attaining 60 years of age and prior to attaining 69 years of age is entitled to receive a retirement pension commencing on the first day of the month immediately following the date of resignation or on the first day of any month prior to attaining 69 years of age.

(2) **The English version of subsection 3(7) is amended by adding "the former judge" before "attaining 60 years of age".**

(3) **Subsection 3(10) is amended by adding "and who has not resigned his or her appointment prior to attaining 65 years of age" before "shall retire".**

(4) **Subsection 3(11) is amended by adding ", in monthly instalments," before "for the lifetime".**

4. Subsection 5(3) is repealed and the following is substituted:

(3) A spouse's pension is payable, in monthly instalments, for the lifetime of the spouse and shall cease with the monthly instalment due immediately preceding the death of the spouse.

5. Section 7 is amended by

- (a) **repealing subsection (2); and**
- (b) **striking out "subsections (1) and (2)" in subsection (3) and by substituting "subsection (1)".**

6. (1) Subsections 8(1), (2) and (3) are repealed and the following is substituted:

8. (1) Subject to subsection (2), the monthly instalment payable in respect of

- (a) a retirement pension, early retirement pension or deferred pension of a former

gagné ou accumulé à l'égard du service judiciaire en conformité avec le régime enregistré de pension au moment en cause. (*retirement pension*)

3. (1) Le paragraphe 3(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le juge qui démissionne le jour de son 60^e anniversaire de naissance ou après, mais avant le jour où il atteint l'âge de 69 ans, est admissible à recevoir une pension de retraite à partir du premier jour du mois suivant la date de sa démission, ou du premier jour de tout mois qui précède le jour de son 69^e anniversaire de naissance.

(2) **La version anglaise du paragraphe 3(7) est modifiée par insertion de «the former judge» avant «attaining 60 years of age».**

(3) **Le paragraphe 3(10) est modifié par insertion de «et qui n'a pas démissionné avant d'atteindre l'âge de 65 ans» avant «doit».**

(4) **Le paragraphe 3(11) est modifié par suppression de «versées» et par substitution de «payables par versements mensuels».**

4. Le paragraphe 5(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) La pension de conjoint est payable, par versements mensuels, jusqu'au décès du conjoint et se termine par le versement des prestations du mois précédant le mois du décès.

5. L'article 7 est modifié par :

- a) **abrogation du paragraphe (2);**
- b) **suppression de «ou (2)» au paragraphe (3).**

6. (1) Les paragraphes 8(1), (2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le versement mensuel qui doit être fait à l'égard de la pension de retraite, de la pension de retraite anticipée ou de la pension différée d'un ancien juge ou à l'égard de la

judge, or
(b) the spouse's pension payable to his or her spouse,
shall be increased on January 1 of each year to an amount equal to the amount of the monthly instalment payable immediately prior to such increase multiplied by the ratio of the average consumer price index for the current year to the average consumer price index for the preceding year.

(2) The amount of the first increase to be applied under subsection (1) as of the January 1 immediately following the day on which a judge's period of judicial service ends shall be reduced to reflect, on a pro rata basis, the amount by which the time elapsed in completed months from the day on which judicial service ends to the immediately following January 1 is less than 12 months.

(3) Notwithstanding subsection (1), the operation of this section shall not serve to reduce the amount of pension otherwise payable to a person on January 1.

(2) Subsection 8(4) is amended by adding "any monthly instalment of" after "the amount of".

(3) Subsection 8(5) is repealed.

7. Subsection 9(17) is repealed and the following is substituted:

(17) All monthly instalments of pension benefits payable to former judges or spouses shall be paid on the first day of each month and shall be equal to one-twelfth of the amount of applicable retirement pension, early retirement pension, deferred pension or spouse's pension.

8. Section 2 of these regulations shall be deemed to have come into force on April 1, 1999.

pension de son conjoint est augmenté annuellement, le premier janvier, de façon à égaler le produit du versement mensuel qui doit être fait juste avant cette augmentation, et du rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année en cours et l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente.

(2) Le montant de la première augmentation qui doit s'appliquer en application du paragraphe (1) le premier janvier suivant le jour où prend fin une période de service judiciaire d'un juge est réduit dans une proportion reflétant le nombre — inférieur à 12 — de mois complets qui se sont écoulés entre la date où prend fin le service judiciaire et le premier janvier suivant.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), l'application du présent article n'a pas pour effet de réduire le montant de la pension payable à une personne le premier janvier d'une année.

(2) Le paragraphe 8(4) est modifié par insertion de «du versement mensuel» après «le montant».

(3) Le paragraphe 8(5) est abrogé.

7. Le paragraphe 9(17) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(17) Les prestations de pension mensuelles payables aux anciens juges ou aux conjoints sont versées le premier jour de chaque mois et équivalent au douzième du montant applicable de la pension de retraite, de la pension de retraite anticipée, de la pension différée ou de la pension de conjoint.

8. L'article 2 du présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1999.

WILDLIFE ACT

R-033-2000

2000-05-31

**WILDLIFE SANCTUARIES REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 18 and 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Wildlife Sanctuaries Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.W-20, are amended by these regulations.

2. The Schedule is amended by repealing TWIN ISLANDS WILDLIFE SANCTUARY M/WS/01 and by substituting the following:

**THELON WILDLIFE SANCTUARY
U/WS/01**

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 65M of Clarke River, Edition 2, 66B of Aberdeen Lake, Edition 2, 66C of Beverly Lake, Edition 2, 66D of Tamarvi River, Edition 2, 75-O of Artillery Lake, Edition 5, 75P of Hanbury River, Edition 3, 76A of Baillie River, Edition 2, 76B of Healey Lake, Edition 4, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point on the east bank of an unnamed stream at approximately 63°05' N and approximately 105°08' W;

(c) thence northwesterly following the east bank of the unnamed stream and the east shores of a series of unnamed lakes to its intersection with the easterly extremity of an unnamed lake at approximately 63°55' N and approximately 105°13' W;

LOI SUR LA FAUNE

R-033-2000

2000-05-31

**RÈGLEMENT SUR LES REFUGES
FAUNIQUES—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 18 et 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les refuges fauniques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-20, est modifié par le présent règlement.

2. L'annexe est modifiée par abrogation de l'intertitre «REFUGE FAUNIQUE DES ÎLES TWIN M/WS/01» et de la description qui le suit et par substitution de ce qui suit :

**REFUGE FAUNIQUE DE THELON
U/WS/01**

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 65M de Clarke River, deuxième édition, 66B de Aberdeen Lake, deuxième édition, 66C de Beverly Lake, deuxième édition, 66D de Tamarvi River, deuxième édition, 75-O de Artillery Lake, cinquième édition, 75P de Hanbury River, troisième édition, 76A de Baillie River, deuxième édition, 76B de Healey Lake, quatrième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commenant à un point sur la rive est d'un cours d'eau sans nom à environ 63° 05' N et environ 105° 08' O;

c) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive est du cours d'eau sans nom et la rive est d'une série de lacs sans nom jusqu'à son intersection avec l'extrémité est d'un lac sans nom à environ 63° 55' N et environ 105° 13' O;

(d) thence northerly in a straight line to its intersection with the north bank of the Hanbury River and the south shore of Hoare Lake at approximately 63°06' N and approximately 105°13' W;

(e) thence northwesterly and northeasterly following the south, west and north shores of Hoare Lake to its intersection with the west bank of the Hanbury River at approximately 63°38' N and approximately 105°06' W;

(f) thence northwesterly following the west bank of the Hanbury River to its intersection with the south bank of the Darrell River at approximately 63°40'08" N and approximately 105°09'30" W;

(g) thence northwesterly following the south bank of the Darrell River, the south and west shores of Darrell Lake, the south bank of an unnamed creek that joins Darrell Lake and an unnamed lake northwest of Darrell Lake, the south and west shores of the unnamed lake to its northern extremity, the south bank of a creek that joins the unnamed lake and Maze Lake and the south and west shores of Maze Lake to its most northerly extremity;

(h) thence westerly in a straight line to its intersection with the most southerly extremity of Moraine Lake at approximately 63°57'18" N and approximately 106°04'17" W;

(i) thence northerly following the east shore of Moraine Lake to its intersection with the east bank of the Baillie River;

(j) thence easterly and northerly following the east bank of the Baillie River to its intersection with approximately 64°35'05" N and approximately 105°49'21" W;

(k) thence southwest in a straight line to its intersection with approximately 64°14' N and 102° W;

(l) thence southeasterly to its intersection with 63°12' N and 102° W;

d) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Hanbury et la rive sud du lac Hoare à environ 63° 06' N et environ 105° 13' O;

e) de là, vers le nord-ouest et le nord-est en suivant les rives sud, ouest et nord du lac Hoare jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Hanbury à environ 63° 38' N et environ 105° 06' O;

f) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive ouest de la rivière Hanbury jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Darrell à environ 63° 40' 08" N et environ 105° 09' 30" O;

g) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive sud de la rivière Darrell, les rives sud et ouest du lac Darrell, la rive sud d'un ruisseau sans nom qui relie le lac Darrell et un lac sans nom situé au nord-ouest du lac Darrell, les rives sud et ouest du lac sans nom jusqu'à son extrémité nord, la rive sud d'un ruisseau qui relie le lac sans nom et le lac Maze et les rives sud et ouest du lac Maze jusqu'à son extrémité nord;

h) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'extrémité sud du lac Moraine à environ 63° 57' 18" N et environ 106° 04' 17" O;

i) de là, vers le nord en suivant la rive est du lac Moraine jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Baillie;

j) de là, vers l'est et le nord en suivant la rive est de la rivière Baillie jusqu'à son intersection avec environ le 64° 35' 05" N et environ le 105° 49' 21" O;

k) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec environ le 64° 14' N et le 102° O;

l) de là, vers le sud-est jusqu'à son intersection avec le 63° 12' N et le 102° O;

(m) thence southwesterly following the west shore of Dubawnt Lake to its intersection with the north bank of an unnamed stream at approximately $63^{\circ} 12' N$ and approximately $102^{\circ} W$;

(n) thence northwesterly following the north bank and the widening of the unnamed stream to its intersection with an unnamed stream at approximately $63^{\circ} 11' 05'' N$ and approximately $102^{\circ} 45' W$;

(o) thence northwesterly following the north bank of the unnamed stream and the north and east shores of various unnamed lakes to its intersection with approximately $63^{\circ} 14' 20'' N$ and approximately $102^{\circ} 55' 15'' W$;

(p) thence north in a straight line to its intersection with the south shore of an unnamed lake at approximately $63^{\circ} 16' N$ and approximately $102^{\circ} 55' 12'' W$;

(q) thence westerly following the south shore of the unnamed lake to its intersection with the north bank of the Clarke River;

(r) thence westerly following the north bank of the Clarke River to its intersection with an unnamed river at approximately $63^{\circ} 18' 41'' N$ and approximately $103^{\circ} 36' 52'' W$;

(s) thence westerly following the north bank of the unnamed river and the north shore of an unnamed lake to its westerly extremity at approximately $63^{\circ} 15' 45'' N$ and approximately $103^{\circ} 56' 39'' W$;

(t) thence westerly and northerly following a series of unnamed streams and the north shores of a series of unnamed lakes to its intersection with the southeast shore of Coldblow Lake at approximately $63^{\circ} 20' 16'' N$ and approximately $104^{\circ} 05' 56'' W$;

(u) thence westerly following the south shore of Coldblow Lake to its intersection with the south bank of an unnamed stream on the southwest shore of the lake;

m) de là, vers le sud-ouest en suivant la rive ouest du lac Dubawnt jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un cours d'eau sans nom à environ $63^{\circ} 12' N$ et environ $102^{\circ} O$;

n) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive nord et l'élargissement du cours d'eau sans nom jusqu'à son intersection avec un cours d'eau sans nom à environ $63^{\circ} 11' 05'' N$ et environ $102^{\circ} 45' O$;

o) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive nord du cours d'eau sans nom et les rives nord et est de plusieurs lacs sans nom jusqu'à son intersection avec environ le $63^{\circ} 14' 20'' N$ et environ le $102^{\circ} 55' 15'' O$;

p) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un lac sans nom à environ $63^{\circ} 16' N$ et environ $102^{\circ} 55' 12'' O$;

q) de là, vers l'ouest en suivant la rive sud du lac sans nom jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Clarke;

r) de là, vers l'ouest en suivant la rive nord de la rivière Clarke jusqu'à son intersection avec une rivière sans nom à environ $63^{\circ} 18' 41'' N$ et environ $103^{\circ} 36' 52'' O$;

s) de là, vers l'ouest en suivant la rive nord de la rivière sans nom et la rive nord d'un lac sans nom jusqu'à son extrémité ouest à environ $63^{\circ} 15' 45'' N$ et environ $103^{\circ} 56' 39'' O$;

t) de là, vers l'ouest et le nord en suivant une série de cours d'eau sans nom et la rive nord d'une série de lacs sans nom jusqu'à son intersection avec la rive sud-est du lac Coldblow à environ $63^{\circ} 20' 16'' N$ et environ $104^{\circ} 05' 56'' O$;

u) de là, vers l'ouest en suivant la rive sud du lac Coldblow jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un cours d'eau sans nom sur la rive sud-ouest du lac;

(v) thence westerly following the south bank of the unnamed stream to its intersection with the east bank of the Thelon River at approximately $63^{\circ}20' N$ and approximately $104^{\circ}40'40'' W$;

(w) thence west in a straight line to its intersection with the west bank of the Thelon River;

(x) thence northerly following the west bank of the Thelon River to its intersection with $63^{\circ}22' N$;

(y) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the southern extremity of an unnamed lake at approximately $63^{\circ}22'42'' N$ and approximately $104^{\circ}44'21'' W$;

(z) thence northwesterly following the west shore of the unnamed lake to its intersection with a point on the north shore at approximately $63^{\circ}24'52'' N$ and approximately $104^{\circ}46'16'' W$;

(za) thence northwesterly following the east and north shores of a second unnamed lake which is attached to the first unnamed lake, the north bank of an unnamed stream which joins the second unnamed lake to a third unnamed lake, the west shore of the third unnamed lake and an unnamed stream which joins the third unnamed lake to the south shore of a fourth unnamed lake at approximately $63^{\circ}27'10'' N$ and approximately $104^{\circ}48'13'' W$;

(zb) thence westerly following the south and west shores of the unnamed lake to its intersection with an unnamed stream on its west shore;

(zc) thence westerly following the unnamed stream to its intersection with the east shore of an unnamed lake;

(zd) thence northwesterly following the south and west shores of the unnamed lake to its intersection with an unnamed stream on its northern extremity;

(ze) thence northerly following the unnamed stream to its intersection with the south shore of an unnamed lake at approximately $63^{\circ}31'17'' N$ and approximately $104^{\circ}51'16'' W$;

v) de là, vers l'ouest en suivant la rive sud du cours d'eau sans nom jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Thelon à environ $63^{\circ} 20' N$ et environ $104^{\circ} 40' 40'' O$;

w) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Thelon;

x) de là, vers le nord en suivant la rive ouest de la rivière Thelon jusqu'à son intersection avec le $63^{\circ} 22' N$;

y) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'extrémité sud d'un lac sans nom à environ $63^{\circ} 22' 42'' N$ et environ $104^{\circ} 44' 21'' O$;

z) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive ouest du lac sans nom jusqu'à son intersection avec un point sur la rive nord à environ $63^{\circ} 24' 52'' N$ et environ $104^{\circ} 46' 16'' O$;

za) de là, vers le nord-ouest en suivant les rives est et nord d'un deuxième lac sans nom relié au premier lac sans nom, la rive nord d'un cours d'eau sans nom qui relie le deuxième lac sans nom à un troisième lac sans nom, la rive ouest du troisième lac sans nom et un cours d'eau sans nom qui relie le troisième lac sans nom à la rive sud d'un quatrième lac sans nom à environ $63^{\circ} 27' 10'' N$ et environ $104^{\circ} 48' 13'' O$;

zb) de là, vers l'ouest en suivant les rives sud et ouest du lac sans nom jusqu'à son intersection avec un cours d'eau sans nom sur sa rive ouest;

zc) de là, vers l'ouest en suivant le cours d'eau sans nom jusqu'à son intersection avec la rive est d'un lac sans nom;

zd) de là, vers le nord-ouest en suivant les rives sud et ouest du lac sans nom jusqu'à son intersection avec un cours d'eau sans nom sur son extrémité nord;

ze) de là, vers le nord en suivant le cours d'eau sans nom jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un lac sans nom à environ $63^{\circ} 31' 17'' N$ et environ $104^{\circ} 51' 16'' O$;

(zf) thence northerly following the west shore of the unnamed lake to its intersection with the north bank of the Radford River;

(zg) thence northwesterly and southwesterly following the north bank of the Radford River to the point of commencement.

CITIES, TOWNS AND VILLAGES ACT

R-034-2000

2000-05-31

TOWN OF FORT SMITH COUNCIL VARIATION ORDER

WHEREAS the council of the Town of Fort Smith has requested the variation of the number of elected councillors on the council;

The Minister, under subsection 13(1) of the *Cities, Towns and Villages Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The council of the Town of Fort Smith is composed of a mayor and six elected councillors.

FOREST MANAGEMENT ACT

R-035-2000

2000-06-06

FOREST MANAGEMENT AREA REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 53 of the *Forest Management Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Forest Management Area Regulations*, established by regulation numbered R-009-2000, are amended by these regulations.

2. The title is repealed and the following is substituted:

zf) de là, vers le nord en suivant la rive ouest du lac sans nom jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Radford;

zg) de là, vers le nord-ouest et le sud-ouest en suivant la rive nord de la rivière Radford jusqu'au point de départ.

LOI SUR LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES

R-034-2000

2000-05-31

ARRÊTÉ MODIFIANT LE CONSEIL DE LA VILLE DE FORT SMITH

Attendu que le conseil de la ville de Fort Smith a demandé que le nombre de conseillers élus du conseil soit modifié,

le ministre, en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur les cités, villes et villages* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le conseil de la ville de Fort Smith se compose d'un maire et de six conseillers élus.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS

R-035-2000

2000-06-06

RÈGLEMENT SUR LES RÉGIONS D'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement des forêts* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les régions d'aménagement des forêts*, pris par le règlement n° R-009-2000, est modifié par le présent règlement.

2. Le titre est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**FOREST MANAGEMENT UNIT
REGULATIONS**

3. Section 1 is amended by striking out "area" and by substituting "unit".

4. The Schedule is amended by striking out "AREA D/FM/01" in the heading before the description and by substituting "UNIT D/07/01".

FOREST MANAGEMENT ACT
R-036-2000
2000-06-06

**FOREST MANAGEMENT REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 53 of the *Forest Management Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Forest Management Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.F-14, are amended by these regulations.

2. Section 1 is amended by repealing the definition "annual allowable cut" and by substituting the following:

"annual allowable cut" means the maximum volume of timber of each different species of tree or group of species of tree that may be harvested on an annual basis from a forest management unit; (*coupe annuelle permise*)

3. Section 7 is amended by
(a) repealing subsections (1) to (3) and by substituting the following:

7. (1) The Supervisor may, for each different species of tree or group of species of tree, fix an annual allowable cut for a forest management unit.

**RÈGLEMENT SUR LES UNITÉS
D'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS**

3. L'article 1 est modifié par suppression de «régions» et par substitution de «unités».

4. L'annexe est modifiée par suppression, dans le titre qui précède la description, de «RÉGION D'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS CAMERON HILLS D/FM/01» et par substitution de «UNITÉ D'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS CAMERON HILLS D/07/01».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS
R-036-2000
2000-06-06

**RÈGLEMENT SUR L'AMÉNAGEMENT DES
FORÊTS—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement des forêts* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur l'aménagement des forêts*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-14, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 est modifié par abrogation de la définition de «coupe annuelle permise» et par substitution de ce qui suit :

«Coupe annuelle permise» Volume maximal de bois de chaque espèce d'arbre ou groupe d'espèces d'arbres d'une unité d'aménagement des forêts, qui peut être abattu annuellement. (*annual allowable cut*)

3. L'article 7 est modifié par :
a) abrogation des paragraphes (1) à (3) et par substitution de ce qui suit :

7. (1) Le surveillant peut déterminer la coupe annuelle permise pour chaque espèce d'arbre ou groupe d'espèces d'arbres d'une unité d'aménagement des forêts.

(2) The Supervisor may, for each different species of tree or group of species of tree, fix the volume of timber that may be cut in order to maintain a proper balance between growth and depletion of timber for the following:

- (a) all or part of a forest management zone that does not contain a forest management unit; or
- (b) if a forest management zone contains a forest management unit, all or part of the forest management zone that falls outside the forest management unit.

(3) The volume of timber of a species of tree or group of species of tree that is authorized to be cut must not exceed,

- (a) for a forest management unit, the annual allowable cut for that species or group of species fixed by the Supervisor under subsection (1); and
- (b) for all or part of a forest management zone, the volume of timber for that species or group of species fixed by the Supervisor under subsection (2).

(b) repealing subsection (5) and by substituting the following:

(5) The volume of timber and the species of tree or group of species of tree that a timber cutting permit holder or a timber cutting licence holder is authorized to cut must be specified in the permit or licence.

FOREST MANAGEMENT ACT

R-037-2000
2000-06-06

FOREST MANAGEMENT UNITS REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 53 of the *Forest Management Act* and every enabling power, orders as follows:

(2) Le surveillant peut déterminer, pour chaque espèce d'arbre ou groupe d'espèces d'arbres, le volume de bois qui peut être coupé afin de maintenir le juste équilibre entre l'accroissement et l'épuisement des ressources forestières à l'égard de :

- a) tout ou partie d'une zone d'aménagement des forêts ne contenant aucune unité d'aménagement des forêts;
- b) si une unité d'aménagement des forêts est située à l'intérieur des limites d'une zone d'aménagement des forêts, tout ou partie de la zone d'aménagement des forêts que l'unité d'aménagement des forêts ne chevauche pas.

(3) Le volume de bois d'une espèce d'arbre ou d'un groupe d'espèces d'arbres dont la coupe est autorisée ne peut dépasser :

- a) dans le cas d'une unité d'aménagement des forêts, la coupe annuelle permise fixée par le superviseur pour cette espèce ou ce groupe d'espèces aux termes du paragraphe (1);
- b) dans le cas d'une partie ou de la totalité d'une zone d'aménagement des forêts, le volume de bois fixé par le superviseur pour cette espèce ou ce groupe d'espèces aux termes du paragraphe (2).

b) abrogation du paragraphe (5) et par substitution de :

(5) Le volume de bois et les espèces ou groupes d'espèces d'arbres que le titulaire d'un permis ou d'une licence de coupe de bois est autorisé à couper doit être précisé sur le permis ou la licence.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS

R-037-2000
2000-06-06

RÈGLEMENT SUR LES UNITÉS D'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement des forêts* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. The *Forest Management Units Regulations*, established by regulation numbered R-093-95, are amended by these regulations.

2. The title is repealed and the following is substituted:

FOREST MANAGEMENT AREAS
REGULATIONS

3. Section 1 is amended by striking out "units" and by substituting "areas".

4. The Schedule is amended by striking out "UNIT" in the heading before each description and by substituting "AREA".

LIQUOR ACT

R-038-2000

2000-06-09

**HOLMAN SPECIAL PROHIBITION
ORDER**

WHEREAS the Holman Hamlet Council has, by resolution, requested that the Minister declare that Holman is a prohibited area during the Kingalik Jamboree commencing June 12, 2000;

The Minister, under subsection 51.1(2) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. All that portion of the Northwest Territories that lies within the Hamlet of Holman is declared to be a prohibited area for the period commencing at 12:01 a.m. on June 12, 2000 and ending at 11:59 p.m. on June 18, 2000.

2. No person shall, during the period referred to in section 1, consume, purchase, sell or transport liquor within the prohibited area referred to in section 1.

3. These regulations apply according to their terms before they are published in the *Northwest Territories Gazette*.

1. Le *Règlement sur les unités d'aménagement des forêts*, pris par le règlement n° R-093-95, est modifié par le présent règlement.

2. Le titre est abrogé et remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES RÉGIONS
D'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS

3. L'article 1 est modifié par suppression de «unités» et par substitution de «régions».

4. L'annexe est modifiée par suppression, dans le titre qui précède chaque description, de «UNITÉ» et par substitution de «RÉGION».

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-038-2000

2000-06-09

**ARRÊTÉ SPÉCIAL DE PROHIBITION
SUR HOLMAN**

Attendu que le conseil du hameau de Holman a demandé au ministre, par résolution, de déclarer Holman secteur de prohibition pendant le Kingalik Jamboree commençant le 12 juin 2000,

le ministre, en vertu du paragraphe 51.1(2) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Toute la partie des Territoires située à l'intérieur du hameau de Holman est déclarée secteur de prohibition pour la période commençant à 0 h 1, le 12 juin 2000 et se terminant à 23 h 59, le 18 juin 2000.

2. Il est interdit, au cours de la période visée à l'article 1, de consommer, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à l'article 1.

3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

CITIES, TOWNS AND VILLAGES ACT

R-039-2000

2000-06-16

**YELLOWKNIFE BY-LAW
EXEMPTION ORDER**

The Minister, with the approval of the Executive Council, under subsection 150(4) of the *Cities, Towns and Villages Act* and every enabling power, orders as follows:

1. By-law No. 4111 of the City of Yellowknife, a long-term borrowing by-law, is exempt from the approval of the ratepayers required by paragraph 150(3)(b) of the *Cities, Towns and Villages Act*.

LOI SUR LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES

R-039-2000

2000-06-16

**ARRÊTÉ SUR LA DISPENSE D'UN
RÈGLEMENT MUNICIPAL DE
YELLOWKNIFE**

Le ministre, avec l'approbation du Conseil exécutif, en vertu du paragraphe 150(4) de la *Loi sur les cités, villes et villages* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le règlement municipal d'emprunt à long terme n° 4111 de la cité de Yellowknife est dispensé de la formalité d'approbation par les contribuables prévue à l'alinéa 150(3)b) de la *Loi sur les cités, villes et villages*.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2000©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2000©

